

ECHOS DES REGIONS

En ce 1^{er} trimestre, nombre de régions évoquent les EPP.
La notre n'y échappe pas. Nous savons que la plupart d'entre vous sont sensibilisés, d'autant que ces pratiques d'évaluation deviendront obligatoires dans les mois à venir.

FRANCHE COMTE

Trois articles très intéressants traités sous forme condensée :

1/ LES PRESTATIONS FAMILIALES

- a/ But des prestations
- b/ Bénéficiaires et ouverture des droits
- c/ Financement
- d/ Prestations

2/ CAHIER DES CHARGES DES ORTHESES PLANTAIRES

- a/ Généralités
- b/ Matériaux agréés
- c/ Agrément du local

3/ LES TROIS GRANDS REGIMES DE COUVERTURE SOCIALE OBLIGATOIRE

- a/ Régime Général de la Sécurité Sociale
- b/ Régime des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles (TNSNA)
- c/ Régime Agricole

ALSACE

Bilan des activités 2009 ; plusieurs problèmes ont été résolus ; ainsi ils ont :

- Traité positivement 23 dossiers pour non respect du Code
- Mis définitivement fin à 11 exercices illégaux
- Résolu à l'amiable 3 plaintes entre professionnels
- Vérifié 2 cabinets et demandés leur mise en conformité avec le Code
- Accordé 2 créations de cabinets secondaires et rejeté 1 demande en milieu urbain
- Procédé à l'audition de 5 professionnels pour non respect important du Code
- Dénoué 3 plaintes de patients à l'encontre de professionnels sans poursuites devant la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance.

LIMOUSIN

Etude de la démographie médicale toutes professions confondues.

Nous apprenons ainsi que, sur 11068 pédicures-podologues inscrits en France, 88 exercent en Limousin dont :

- * 30 en Corrèze
- * 13 en Creuse
- * 45 en Haute Vienne

Relevons une phrase intéressante dans l'article sur les EPP : (sic) « Dans un 2^{ème} temps, par contre, l'obligation sera faite par le Ministère de mettre aux normes les cabinets bien que cette mise aux normes ne soit pas encore définie. »

BASSE NORMANDIE

Très beau reportage photographique sur les nouveaux locaux du CROPP au sein de la Maison des Professions Libérales. Ceux-ci semblent présenter une fonctionnalité et une luminosité exceptionnelles.

PACA CORSE

Rappel de l'affichage tarifaire obligatoire relatif au décret n°2009-152 du 10 février 2009 en vertu des articles R1111-21, R1111-24, R1111-25.

Notre CROPP Haute Normandie vous espère tous en conformité avec ces textes, sinon gare ! car vous encourez une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000€

CENTRE

Article réactualisant la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des locaux.

N'oublions pas qu'en cas de changement de lieu d'exercice ou de revente de votre cabinet, vous ou votre successeur seraient à nouveau soumis à inspection des organismes sociaux.

Dates de mise en conformité :

*Nouveau cabinet : janvier 2007

*Cabinet créé par changement de lieu d'exercice : janvier 2011

*Tous les cabinets confondus : janvier 2015



**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE**
Tél : 02.35.15.49.37

BULLETIN D'INFORMATIONS N° 11
Mars 2010

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président
P. 2 : EPP (suite) – Ordre et Syndicat – Inscription des SEL et SELARL au tableau de l'Ordre – Rappel
P. 3 : Quelques rappels – Plaques et façades (suite) -Loi HPST
P. 4 : Echos des régions.

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires

Directeur de publication C. SCHMITT

Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, L. GULLIN, E. MEISELS, O. HANAK

N°ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

Le mot du président

Chères consoeurs, Chers confrères,

Au bout d'un peu plus de deux ans d'existence et bien que persistent encore quelques réticences de la part d'une minorité de professionnels, force est de constater qu'un certain nombre n'hésite pas à prendre contact avec le CROPP afin de solliciter un conseil, des éclaircissements sur certains textes ou documents, etc ...

Nous avons été élus pour faire respecter les dispositions législatives et déontologiques. Cependant, nous essayons toujours de concilier réalité du terrain et réglementation déontologique et/ou ordinale. De même, nous souhaitons insister sur le fait que les membres du bureau gèrent, d'une manière collégiale, avec équité, neutralité et discernement l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis. Cette manière de faire nous a permis de conclure bon nombre des écarts et dérives par rapport à notre code sans contentieux devant la Chambre disciplinaire de première instance.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et restons toujours à votre écoute !

Les inscriptions définitives et l'étude du maintien des cabinets secondaires dépendront directement pour le CROPP d'un dossier complet et argumenté fourni par le professionnel. Dans le courant de cette année, nous devrions bénéficier d'un logiciel « démographie professionnelle » nous permettant d'étudier les conditions d'installations de nouveaux confrères. De même, la commission « cabinets secondaires » s'appuiera sur ce logiciel pour étudier les demandes de dérogations en 2011.

Christophe SCHMITT et l'ensemble du CROPP Haute-Normandie

Rappel : Cabinet secondaire et numéro SIRET : Nous devons disposer de la copie du document INSEE indiquant le numéro SIRET de votre(vos) cabinet(s) secondaire(s) : merci donc de nous les adresser.

A propos de l'E.P.P

Merci aux 14 professionnels qui se sont manifestés pour participer au premier thème des EPP sur « L'hygiène des soins ».

Trois réunions ont déjà eu lieu au CROPP Haute-Normandie, dans un climat convivial qui a permis des échanges intéressants. On a ressenti dès la première réunion, grâce au savoir faire des uns et des autres, une volonté d'évoluer ensemble vers des pratiques conformes à notre statut de professionnels de santé. Il est évident que, outre cette prise de conscience, nous avons plaisir à nous rencontrer et à échanger sur notre métier.

Ne pas confondre Conseil de l'Ordre et Syndicat :

Les EPP ont permis de constater qu'il avait encore confusion quant aux rôles du Conseil de l'Ordre et du Syndicat :

1. Un **Ordre** est un organisme professionnel, administratif et juridictionnel de défense et de régulation d'une profession.
 2. Un **Syndicat** est un mouvement social organisé pour défendre les intérêts des professionnels.
- Ainsi, à la question récurrente de la formation, sachez que l'Ordre n'a pas pour mission de la mettre en place !

Inscription au tableau de l'Ordre individuelle et inscription d'une SEL ou SELARL

Indépendamment de l'inscription du pédicure-podologue en tant que tel, **la SEL, y compris la SELARL** qui peut être unipersonnelle, exerçant la profession par l'intermédiaire du ou des membres pédicures-podologues (article R. 4127-269 du CPS) **doit donc être inscrite au tableau**. Il existe pour cela, à disposition auprès des conseils régionaux, un dossier d'inscription spécifique.

Dans les deux cas, la demande d'inscription doit être présentée collectivement et adressée au Conseil Régional de l'Ordre (CROPP) du siège de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société et des avenants relatifs à son fonctionnement et aux rapports entre associés, passés par écrit (articles L. 4113-9 et L. 4113-10 du CSP), ainsi que, s'il est établi, le règlement intérieur de la SEL ou SELARL ;
- une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt de la demande et des pièces nécessaires à son inscription au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, dans le cas de la SEL ou SELARL, une attestation des associés indiquant la nature et l'évaluation distincte des apports effectués par chacun d'entre eux, le montant du capital social, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital, la libération totale ou partielle des apports concourant au capital.

RAPPEL :

La rédaction des contrats : il faut absolument s'appuyer sur le contrat proposé par le CROPP (Art. R. 4322-93), bien le lire, le remplir d'une façon convenable (il ne suffit pas de remplir les pointillés ; le document doit être entièrement dactylographié et chaque page paraphée) : il ne s'agit pas d'une formalité mais d'un acte qui **vous engage** ! Tout document non dactylographié ne sera pas recevable par le CROPP et immédiatement retourné aux destinataires !!

Attention : nous nous permettons de vous interpeler sur les deux éléments ci-dessous (si cela n'est pas déjà fait) compte tenu de certains échos et des contrats que nous avons à lire :

Refus de soins aux bénéficiaires de la CMU

La loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) renforce la lutte contre les refus de soins aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) (Cf article sur « Repères n°11 » page 18).

Le contrat de collaboration libérale présente un risque : la requalification en contrat de travail (Cf article sur « Repères n°11 » page 19)

Plaques et Façades : Suite

Les documents reçus ont été étudiés par les membres du bureau et les professionnels qui n'ont pas une plaque ou une façade conforme à notre statut de « professionnels de santé » ont reçu un courrier leur indiquant ce qu'il a lieu de faire, au cas par cas. Certains ont déjà modifié et nous ont adressé de nouvelles photos. Merci à eux ! Nous attendons des retardataires qu'ils se mettent en conformité.

L'un des problèmes soulevés est celui du titre de « **Pédicure-Podologue** » (Pédicure, trait d'union, Podologue) qui est le **seul titre reconnu et délivré par le diplôme d'Etat**. En effet, la loi du 25 Mai 1984 n°84-391, abrogeant la loi n°263 du 17 Mai 1943 précise, dans l'article 9, que le mot « Pédicure » est remplacé par le mot « Pédicure-Podologue ». Actuellement, sur la plaque professionnelle, **seul le titre officiel peut figurer comme fonction du professionnel**. D'autre part, il n'est pas délivré de diplôme d'Etat de « Podologue ».

En ce qui concerne les collaborateurs, il n'y a pas d'obligation légale ; cependant, l'absence de cette plaque peut constituer un argument en faveur d'un lien de subordination et donc d'une possible requalification en contrat de salariat ... (Cf article cité ci-dessus – Repères n° 11).

Nouvelles dispositions de la Loi HPST

Suite à l'application de la **loi HPST** (Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » N° 2009-879 du 21 juillet 2009), un décret modifiant les modalités d'élection et de renouvellement des conseils, a été voté.

Quatre réformes essentielles :

1. modifier la périodicité des élections ordinales ; les prochaines auront donc lieu en **mai 2012**,
2. renforcer la mission de surveillance du Conseil national sur les instances régionales,
3. création d'un véritable statut pour les élus ordinaires,
4. renforcer la surveillance exercée par les ordres à l'encontre des praticiens (**citation loi HPST**).

ATTENTION : Dernière minute : Certains professionnels nous ont alertés ayant reçu de la part de « **Pages jaunes 712** » une proposition qui va :

1. à l'encontre de nos règles déontologiques puisqu'il s'agit d'une parution publicitaire sur un pseudo-annuaire ;
 2. cette proposition est présentée comme une facture : soyez donc très vigilants !
- Le Conseil de l'Ordre devrait entreprendre une action.